

Bulletin provincial 2023 N° 5

Sommaire

N° 12.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté du 22 mars 2023 approuvant la résolution 225/22 - Règlement redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) pour les exercices 2023 à 2025

Pages 802 à 805

N° 13.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 17 février 2023

- Affaire 225/22 : Règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA)

Séance du 24 mars 2023

- Affaire 39/23 : Vivre mieux – Indexation des indemnités kilométriques des médecins non-fonctionnaires
- Affaire 56/23 : Haute École de la Province de Namur – Règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur
- Annexe 1 : La Règlement électoral pour les fonctions de Directeur Président et de Directeur de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)

Pages 806 à 829

N° 14.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- NAMUR

Séance du 14 février 2023

- Jambes : avenue de la Dame – Création d'un emplacement pour personne handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 28 février 2023
- Saint-Servais : rue du Beau Vallon – création d'un emplacement pour personne handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date 01 mars du 2023
- Saint-Servais : rue Adolphe Ortmans, parking piscine communale de Saint-Servais – création d'emplacement à durée limitée pour personne handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 28 février 2023

Pages 830 à 837

N° 15.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- NAMUR

Séance 14 février 2023

- Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés : abrogation et adoption
- Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 20 mars 2023 – redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois et sur le raccordement électrique lors desdits marchés – dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus

Pages 838 à 848

N° 12.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté du 22 mars 2023 approuvant la résolution 225/22 - Règlement redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) pour les exercices 2023 à 2025

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

23 MARS 2023

Province de Namur

Rue Henri Blés 190/C

5000 NAMUR

Votre contact : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

Vos réf. : 2023-00002570

Nos réf. : DGO5/050100/daubr_syl/2023-050226

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 17 février 2023 reçue le 21 février 2023, par laquelle le collège provincial de NAMUR décide, pour les exercices 2023 à 2025, d'adopter une

redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole ;

Considérant que la décision du collège provincial de NAMUR du 17 février 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 17 février 2023 par laquelle le collège provincial de NAMUR décide, pour les exercices 2023 à 2025, d'adopter une redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il convient d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du conseil provincial ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une province est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 pour l'année 2023 dans laquelle se trouve un modèle de disposition, qu'il faut adapter aux règlements.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.

Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

22 MARS 2023



Christophe COLLIGNON

N° 13.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 17 février 2023

- Affaire 225/22 : Règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA)

Séance du 24 mars 2023

- Affaire 39/23 : Vivre mieux – Indexation des indemnités kilométriques des médecins non-fonctionnaires
- Affaire 56/23 : Haute École de la Province de Namur – Règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur
- Annexe 1 : La Règlement électoral pour les fonctions de Directeur Président et de Directeur de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN)

AFFAIRE 225/22 : Règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de fixer les montants de la redevance à appliquer dans le cadre des analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) auprès des personnes sollicitant un tel service ;

CONSIDERANT QU'une augmentation des recettes de l'OPA est inscrite au budget 2023 ;

CONSIDERANT QUE la dernière mise à jour des tarifs de l'OPA date de 2022 ;

CONSIDERANT QU'au vu de l'inflation actuelle et dans le but de continuer à augmenter ses recettes, il est proposé d'actualiser les montants ;

CONSIDERANT QU'il est proposé de rendre cette indexation automatique chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

CONSIDERANT QUE cette indexation sera effective au 1^{er} janvier de chaque année ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur établit la présente résolution afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT QUE la circulaire budgétaire suggère, dans le souci de permettre aux nouveaux Conseils d'appréhender la politique fiscale provinciale dans sa globalité, de revoter l'ensemble des règlements fiscaux provinciaux en limitant, dans tous les cas, leur durée de validité au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections étant donné qu'il est toujours possible en cours d'année de modifier les règlements-taxes ou redevances en vigueur ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 13 décembre 2022, que le montant dû est clairement identifié ainsi que son évolution et qu'un avis a été remis sur le dossier lié en faisant référence à celui-ci ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole.

Article 2 :

La redevance est due par le bénéficiaire d'un tel service auprès du laboratoire de l'OPA.

Article 3 :

Les montants de la redevance relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'OPA sont fixés comme suit :

§1^{er}. SOLS

1. Analyse standard (pH KCl-pH acétate-CEC-%C-%N- C/N-Humus-minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)). Conseils agronomiques P-K-Mg-Ca	24,50€
2. Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)	11€
3. Supplément soufre	8€
4. Supplément Bore	8€

5. Profil azoté avec conseil de fumure ou APL	55€
6. Supplément ammonium dans les profils azotés	10€
7. Métaux lourds (Cu-Zn-Pb-Ni-Cd-Hg-Cr) + pHeau	91€
8. Un seul élément dans les métaux lourds	15€
9. Supplément Arsenic	15€

§2. DIVERS

1. Engrais P/K ou amendement calcaire	26€
2. Engrais N/P/K	39€
3. Engrais S	13€
4. Engrais, supplément minéraux (Mg - Na), par élément	13€
5. Engrais, supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn), par élément	13€
6. Eau (charge minérale + pH + oligos)	35€
7. Eau (charge minérale + pH + oligos + nitrate)	45€
8. Amendement organique (MS-C/N-Minéraux)	35€
9. Amendement organique (MS-C/N-Minéraux-oligos)	42€
10. Amendement organique, supplément Soufre	8€
11. Fromage à pâte dure (%MS-graisses-protéines)	30€

§3. FOURRAGES

1. Analyse standard (%MS-valeurs NIR)	11,50€
2. Supplément minéraux (P-K-Mg-Ca-Na)	10€
3. Supplément oligos (Cu-Fe-Zn-Mn)	15€
4. Supplément soufre	8€
5. Supplément nitrate	14€
6. Elements traces (Co-Mo-Se)	60€
7. Un seul élément dans les éléments traces	20€

§4. CEREALES

1. Hum + Prot pour escourgeon	8€
2. Hum + Prot + Zel. +Hagberg épeautre	22€
3. Hum + Prot + Zel. +Hagberg + PS froment	24€
4. Supplément décorticage avant analyse	15€

Article 4 :

Les montants de la redevance repris à l'article 3 seront revus annuellement au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{index du mois de novembre de l'exercice d'imposition de l'année N}}{\text{Index du mois de novembre de l'exercice d'imposition de l'année 2022}}$$

La valeur « N » équivaut à l'année en cours.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 :

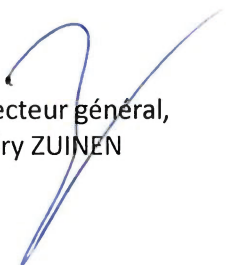
Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 8 :

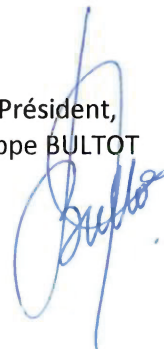
Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Namur, le 17.02.2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT:

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR
apec-supspecif@province.namur.be

Affaire n°56-23:

Haute Ecole de la Province de Namur - Règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

VU le Décret de la Communauté française du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réécrire le règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) dans un souhait de clarification et de précisions de certaines procédures ;

CONSIDÉRANT que durant les prochaines années, la HEPN devra organiser un processus électoral en 2023, 2024, 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT que les principales modifications sont les suivantes :

- Précisions en termes de modalités de communication et de computation des délais (articles 3 et 4 du règlement).
- Rappel de l'existence nécessaire d'une lettre de mission, coconstruite par le PO et le directeur désigné, qui fixe individuellement les objectifs à atteindre et qui peut prévoir un plan individuel de formation ; et dont la mise en œuvre est évaluée à mi-mandat (article 6 du règlement).
- Précision des missions de la Commission électorale (article 9 du règlement).
- Appel à candidature : précision quant à un éventuel lancement d'un appel externe, en cas de carence de candidat ou en cas de non-désignation du candidat par le PO (article 12 du règlement).
- Pour les candidatures recevables : obligation de remettre à la Commission électorale un projet écrit relatif à la fonction visée (motivations, conception de la fonction, ...) et de le présenter devant les électeurs (article 14 du règlement).

- Introduction de la possibilité de recourir au vote électronique (article 22 du règlement).
- Processus de désignation (article 29 du règlement) : alignement aux procédures internes au PO et applicables pour l'ensemble des fonctions de direction (indépendamment du statut applicable aux titulaires de ces fonctions) :
 - o Introduction d'une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.
 - o Dépôt par les candidats, au PO, d'une note comportant leur vision de la fonction et de son développement, les enjeux, défis et grandes orientations stratégiques qui y sont liées.
 - o Audition des candidats par une commission de sélection, fixée par le PO, et non plus audition par le PO lui-même.

CONSIDÉRANT que la proposition a été approuvée lors du Conseil de gestion de la HEPN du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la Province de Namur, lors de sa réunion du 7 mars 2023 et que les organisations syndicales ont remis un avis favorable sur le règlement et n'ont pas formulé de remarques ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 1 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la Règlement électoral pour les fonctions de Directeur-Président et de Directeur de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ci-joint.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de ce règlement et notamment de l'organisation concrète des prochaines élections.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur le Directeur-Président;
- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 24 mars 2023.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.



REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR-PRESIDENT ET DE DIRECTEUR DE LA HEPN

**REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR-PRESIDENT ET DE
DIRECTEUR DE LA HEPN**

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
1.1. Champ d’application.....	4
1.2. Bases légales.....	4
1.3. Computation des délais.....	4
1.4. Communication.....	5
Chapitre 2 : Désignation et mandats des membres du Collège de direction.....	5
2.1. Composition du Collège de direction.....	5
2.2. Mandats.....	6
Chapitre 3 : La Commission électorale.....	6
3.1. Composition.....	6
3.2. Missions.....	7
Chapitre 4 : Le calendrier électoral.....	7
Chapitre 5 : Les candidatures.....	7
5.1. Les conditions d’éligibilité.....	7
5.2. L’appel à candidatures.....	8
5.3. Le dépôt des candidatures.....	8
5.4. La recevabilité et la publicité des candidatures.....	8
5.5. Recours contre la publicité des candidatures.....	9
Chapitre 6 : Les électeurs.....	10
6.1. Les conditions pour être électeurs.....	10
6.2. Les listes électorales.....	10
6.3. Les convocations électorales.....	10
6.4. Recours contre les listes électorales.....	11
Chapitre 7 : Les opérations électorales.....	11
7.1. Dispositions générales.....	11
7.2. Les bureaux de vote.....	12
7.3. Le vote.....	12
7.4. Le quorum.....	12
7.5. Le dépouillement.....	13
7.6. Le résultat des élections.....	13
HEPN -REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR-PRESIDENT ET DE DIRECTEUR DE LA HE	2

La version informatique constitue le document de référence

7.7. Recours contre le processus électoral.....	14
Chapitre 8 : Le processus de désignation.....	14
8.1. Processus	14
8.2. Désignation	15
Chapitre 9 : Dispositions transitoires	15
Annexe 1 : Ligne du temps théorique et récapitulative.....	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d'application

Article 1

Le présent règlement électoral s'applique à l'élection du Directeur-Président et des Directeurs.

Il ne s'applique pas à l'élection des membres représentant le personnel et les étudiants au sein des organes de gestion et de consultation de la HEPN.

1.2. Bases légales

Article 2

- ✓ Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- ✓ Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

1.3. Computation des délais

Article 3

Si les délais fixés dans le présent règlement électoral expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés au jour qui suit.

Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps ne sont pas prises en compte.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

1.4. Communication

Article 4

L'ensemble des communications relatives au processus électoral se font par courriel, via l'adresse institutionnelle fournie par la HEPN (nom.prénom@hepn.province.namur.be). Tout affichage se fait sur les valves électroniques de la HEPN.

CHAPITRE 2 : DÉSIGNATION ET MANDATS DES MEMBRES DU COLLÈGE DE DIRECTION

2.1. Composition du Collège de direction

Article 5

Le Pouvoir Organisateur arrête la composition du Collège de direction et désigne ses membres dans le respect des dispositions légales.

Le Collège de direction est composé des Directeurs et du Directeur-Président qui le préside.

Article 6

Après avis des organes de concertation locale et sur proposition de l'organe de gestion, le pouvoir organisateur définit un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues. Ces profils de fonction sont portés à la connaissance des organes de concertation locale.

Chaque membre du Collège de direction est lié à son pouvoir organisateur par une lettre de mission qui s'inscrit dans le cadre du profil de fonction. Cette lettre de mission est coconstruite par le pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe individuellement les objectifs à atteindre et peut prévoir un plan individuel de formation.

Le pouvoir organisateur porte à la connaissance de l'organe de concertation locale les missions spécifiques confiées à chaque directeur.

A mi-mandat le pouvoir organisateur effectue avec le directeur une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et prodigue éventuellement des conseils pour la suite de la mandature.

Lorsqu'un plan de formation est prévu dans la lettre de mission, le membre du collège de direction concerné est tenu d'en rendre compte auprès de son pouvoir organisateur, au plus tard à mi-mandat, sous peine de perdre son caractère d'éligibilité pour un mandat futur.

2.2. Mandats

Article 7

Les élections sont organisées par mandats individuels.

Le mandat de Directeur-Président et de Directeur est de 5 ans et est renouvelable.

Le Directeur-Président et les Directeurs peuvent exercer une charge partielle d'enseignement à concurrence de maximum deux dixièmes de charge.

Le mandat de Directeur-Président est incompatible avec un mandat de Directeur.

Toutefois, le Pouvoir Organisateur, sur proposition de l'organe de gestion et après avis de l'organe de concertation locale, peut demander au Gouvernement l'autorisation de pouvoir déroger à cette incompatibilité.

Lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année de l'exercice du mandat, il est procédé à des nouvelles élections.

CHAPITRE 3 : LA COMMISSION ÉLECTORALE

3.1. Composition

Article 8

A chaque élection, une Commission électorale est instituée. Elle se compose de 5 membres du personnel de la HEPN, désignés par les autorités académiques de la HEPN sur avis du Collège de direction.

La Commission électorale désigne, en son sein, son président et son secrétaire.

Le Pouvoir organisateur ainsi que la Commission paritaire locale désignent un observateur, qui est invité aux réunions de la Commission électorale, sans pouvoir prendre part aux décisions.

La qualité de membre de la Commission électorale est incompatible avec l'exercice d'une fonction élective. Elle prend fin de plein droit dès que son titulaire se porte candidat à l'élection. Dans ce cas, les autorités académiques, sur proposition du Collège de direction, désignent un remplaçant.

La composition de la Commission électorale est rendue publique par voie d'affichage aux valves électroniques de la HEPN.

3.2. Missions

Article 9

La Commission électorale :

- ✓ Arrête son règlement d'ordre intérieur ;
- ✓ Dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- ✓ Le cas échéant statue sur les recours ;
- ✓ Établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- ✓ Prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes.

CHAPITRE 4 : LE CALENDRIER ÉLECTORAL

Article 10

Le calendrier électoral est établi par la Commission électorale, en respect des dispositions prévue dans le présent règlement. Il est transmis, par le Collège de direction, au Conseil de gestion de la HEPN pour validation.

CHAPITRE 5 : LES CANDIDATURES

5.1. Les conditions d'éligibilité¹

Article 11

Le Pouvoir Organisateur ne peut désigner à une fonction élective de Directeur-Président ou de Directeur, un candidat qui ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

1. Soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

¹ Article 15 du Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

2. Soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

5.2. L'appel à candidatures

Article 12

Les autorités académiques, par le biais de la Commission électorale, lancent un appel interne au plus tard 6 mois avant l'expiration de chaque mandat à pourvoir.

Un appel interne est relancé, doublé d'un appel externe :

- ✓ En cas d'absence de candidat à la suite de l'appel interne initial ;
- ✓ Si le processus électoral lancé à la suite de l'appel interne initial n'aboutit pas à la désignation du Directeur-Président ou du Directeur par le Pouvoir organisateur.

Conformément au calendrier électoral, l'appel interne est envoyé par courriel à l'ensemble du personnel de la HEPN.

Il est accompagné du profil défini pour la fonction à assurer, du canevas du dossier de candidature requis, du calendrier électoral, du présent règlement électoral et de la composition de la Commission électorale.

5.3. Le dépôt des candidatures

Article 13

Les postulants à la fonction de Directeur-Président ou de Directeur déposent leur candidature par courriel, auprès de la Commission électorale, dans les 15 jours qui suivent la publication de l'appel à candidatures.

La candidature sera composée du formulaire de candidature ad-hoc fourni par la Commission électorale, dûment complété et signé, accompagné d'un curriculum vitae détaillé et d'un courrier reprenant les motivations du candidat à se présenter.

Un accusé de réception sera délivré par le secrétariat de la Commission électorale, au moment du dépôt de la candidature.

5.4. La recevabilité et la publicité des candidatures

Article 14

Endéans les 7 jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, la Commission électorale statue sur la recevabilité des candidatures reçues.

Elle transmet au Pouvoir Organisateur les dossiers des candidatures déclarées recevables et l'informe des éventuelles candidatures non-recevables.

Elle affiche aux valves électroniques de la HEPN les candidatures recevables reçues.

HEPN -REGLEMENT ELECTORAL POUR LES FONCTIONS DE DIRECTEUR-PRESIDENT ET DE DIRECTEUR DE LA HE

La version informatique constitue le document de référence

8

Selon le calendrier fixé par la Commission électorale, les candidats dont la candidature a été déclarée recevable seront amenés à :

- ✓ Remettre, par courriel au Président de la Commission électorale, leur projet écrit relatif à la fonction visée (motivations, conception de la fonction, ...). Un délai pour ce faire de minimum de 15 jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures sera garanti par le calendrier électoral.
- ✓ Présenter ce projet devant les électeurs, selon les modalités organisationnelles définies par la Commission électorale. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard 15 jours avant l'élection.

5.5. Recours contre la publicité des candidatures

Article 15

Un recours contre la publicité des candidatures peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

La Commission électorale statue sur le recours dans les 5 jours qui suivent la publication des candidatures.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

CHAPITRE 6 : LES ÉLECTEURS

6.1. Les conditions pour être électeurs

Article 16

Pour l'élection du Directeur-Président et pour l'élection d'un Directeur transversal, sont électeurs tous les membres du personnel de la HEPN qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet (soit 48 heures de prestations au minimum pour les professeurs invités) au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années académiques précédant la date de clôture des listes électorales.

Article 17

Pour l'élection d'un Directeur de département, sont électeurs les membres du personnel de la HEPN qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du domaine ou du département à la date de clôture des listes électorales. Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture de ces listes.

Article 18

Il convient de prendre en considération les membres du personnel se trouvant dans la position de l'activité de service, visée aux articles 18 à 20 du décret du 25 juillet 1996.

6.2. Les listes électorales

Article 19

Sur base des informations transmises par le service RH de la HEPN, la Commission électorale établit la liste des électeurs pour chaque élection, le cas échéant par département organisé. Elle est clôturée 4 semaines avant la date de l'élection. Ces listes électorales sont rendues publiques par affichage électronique dès leur clôture. Elles peuvent être consultées ou retirées en version papier auprès du secrétaire de la Commission électorale.

6.3. Les convocations électorales

Article 20

La convocation des électeurs se fait par courriel, 10 jours au plus tard avant la date de l'élection, et précise les modalités pratiques fixées pour celle-ci.

6.4. Recours contre les listes électorales

Article 21

Un recours contre les listes électorales peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

Sous peine de nullité, ce recours doit porter :

- ✓ soit sur une mention inexacte des nom(s), prénom(s) ou fonction(s) de l'électeur visé par le recours ;
- ✓ soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'un ou plusieurs électeurs.

La Commission électorale statue sur ce recours dans les 5 jours qui suivent la publication des listes des électeurs.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

La liste des électeurs est éventuellement modifiée et publiée à nouveau si un recours est fondé.

CHAPITRE 7 : LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

7.1. Dispositions générales

Article 22

Lorsque plusieurs mandats doivent être pourvus par élection à la même date, l'élection pour chaque mandat est organisée par la même Commission électorale et est considérée comme une élection séparée.

Le vote peut être exprimé de manière électronique. Dans ce cas, certaines dispositions des points ci-dessous peuvent ne pas être applicables.

7.2. Les bureaux de vote

Article 23

Le nombre et la localisation des bureaux de vote ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la commission électorale, en collaboration avec les services administratifs de la Haute Ecole.

7.3. Le vote

Article 24

Les élections se déroulent selon le mode de scrutin majoritaire uninominal, à un tour.

Le vote est secret et le vote par procuration est interdit.

La commission électorale fixe la forme des bulletins de vote et le nombre d'exemplaires nécessaires au bon déroulement des élections. Si plusieurs candidats se présentent à l'élection, la présentation des candidats sur le bulletin de vote se fait par ordre alphabétique sur base du nom suivi du prénom.

Les électeurs doivent être munis d'un document d'identité. A défaut, la qualité d'électeur est vérifiée par la Commission électorale.

Un seul et unique bulletin par élection sera remis au votant.

Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Si le candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

7.4. Le quorum

Article 25

Le scrutin n'est déclaré valable par la Commission électorale que si la majorité absolue des électeurs a pris part au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission électorale annule l'élection et une seconde élection est organisée dans les 15 jours qui suivent, pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

7.5. Le dépouillement

Article 26

Le dépouillement des votes n'intervient que si l'élection a été déclarée valable.

A l'issue du scrutin, en la présence éventuelle de chaque candidat ou de son représentant, la Commission électorale procède au comptage des bulletins de votes déposés dans les urnes, préalablement scellées à l'issue des opérations de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'élection est annulée et les bulletins de vote ne sont pas dépouillés.

Si le quorum est atteint, le scrutin est déclaré valable et le dépouillement des votes peut avoir lieu.

Sont considérés comme nul les bulletins :

- Autre que ceux qui ont été établis par la Commission électorale
- Dont les formes ou les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient un papier ou un objet quelconque, une rature ou une marque non-autorisée, ...
- Qui comportent plus de suffrages qu'autorisé.

7.6. Le résultat des élections

Article 27

La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, dresse la liste des candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Cette liste est affichée aux valves électroniques de la HEPN au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de l'élection.

Si aucune plainte relative au déroulement du scrutin électoral n'a été introduite auprès de la Commission électorale, cette dernière adresse la liste des candidats au Pouvoir organisateur, au plus tard le 4^e jour qui suit la date de l'affichage des résultats.

Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, la liste sera transmise au plus tôt le 9^e jour qui suit la date de l'affichage des résultats.

7.7. Recours contre le processus électoral

Article 28

Un recours contre le processus électoral peut être introduit par courriel, auprès de la Commission électorale. Un accusé de réception sera adressé au requérant par le secrétaire de la Commission électorale.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et être introduit dans les 3 jours qui suivent la publication des candidatures.

La Commission électorale statue sur ce recours dans les 5 jours qui suivent la publication des listes des électeurs.

La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle sera notifiée par le secrétaire de la Commission électorale, par courriel, aux différentes parties faisant l'objet du recours et sera rendue publique par affichage aux valves électroniques.

En cas d'annulation d'une élection, un nouveau scrutin a lieu dans les 10 jours qui suivent cette décision.

CHAPITRE 8 : LE PROCESSUS DE DÉSIGNATION

8.1. Processus

Article 29

Le Pouvoir organisateur invitera les trois candidats ayant obtenu le plus de voix, repris sur la liste transmise par la Commission électorale, à présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats.

En outre, les candidats seront amenés à déposer au Pouvoir organisateur une note comportant leur vision de la fonction et de son développement, les enjeux, défis et grandes orientations stratégiques qui y sont liées.

Une Commission de sélection, fixée par le Pouvoir organisateur, procédera à l'audition des candidats, dans le respect des titres et mérites de chacun.

8.2. Désignation

Article 30

Le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir Organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la HEPN, parmi les trois premiers candidats. Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Article 31

Un Directeur est désigné par le Pouvoir Organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote des membres des personnels du département d'études concerné, ou de l'ensemble des membres du personnel de la HEPN si le profil de fonction est transversal, parmi les trois premiers candidats. Cette liste présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Article 32

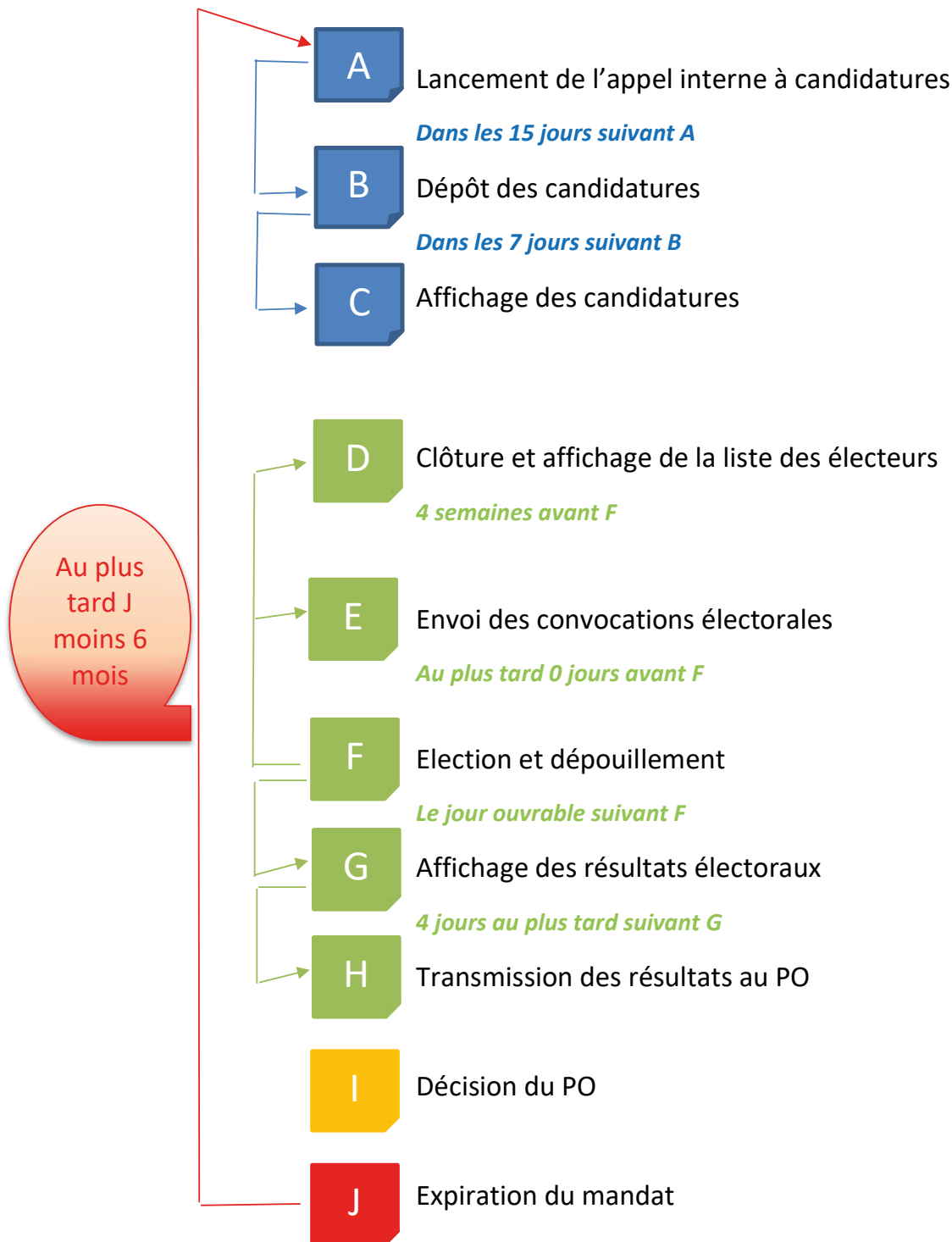
Lorsque le Pouvoir Organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil provincial et abroge tout règlement précédant ayant le même objet.

ANNEXE 1 : LIGNE DU TEMPS THÉORIQUE ET RÉCAPITULATIVE²



² Sur base d'un processus électoral sans recours, avec un seul appel aux candidats (interne)

N° 14.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- NAMUR

Séance du 14 février 2023

- Jambes : avenue de la Dame – Création d'un emplacement pour personne handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 28 février 2023
- Saint-Servais : rue du Beau Vallon – création d'un emplacement pour personne handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date 01 mars du 2023
- Saint-Servais : rue Adolphe Ortman, parking piscine communale de Saint-Servais – création d'emplacement à durée limitée pour personne handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière, approuvé par la Tutelle en date du 28 février 2023

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

14 février 2023

42. Jambes, avenue de la Dame: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 21 septembre 2022;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 décembre 2022 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées avenue de la Dame n°106 à Jambes;

Sur proposition du Collège du 31 janvier 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue de la Dame n°106 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre ,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jhaës

Chef de Département

Fait le 17/02/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé le 28 février 2023

Publié le 7 mars 2023

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

14 février 2023

41. Saint-Servais, rue du Beau Vallon: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 par laquelle il décidait de créer un emplacement pour personnes handicapées rue du Beau Vallon n°168 à Saint-Servais;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une erreur de signalétique subsiste dans la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 par laquelle il décidait de créer un emplacement pour personnes handicapées rue du Beau Vallon n°168 à Saint-Servais;

Considérant que la mesure doit être matérialisée par un signal "E9a" et non pas "E9i";

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Modifie le règlement comme suit :

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Beau Vallon n°168 à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2

du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre ,

M. Prévot

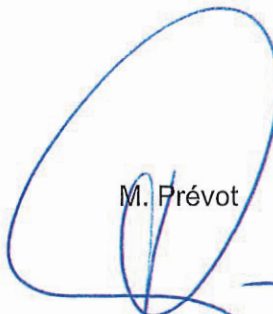
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 17/02/2023


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé en date du 1^{er} mars 2023

Publié le 7 mars 2023

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

14 février 2023

40. Saint-Servais, parking piscine communale de Saint-Servais: création d'emplacements à durée limitée pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il convient de prendre toutes mesures propres à faciliter le déplacement des personnes handicapées;

Vu la demande introduite par le service des Sports aux termes de laquelle il sollicite la création d'emplacements pour personnes handicapées sur le parking de la piscine communale de Saint-Servais;

Considérant qu'il y existe une zone de stationnement réservée à l'usage des cars à proximité immédiate de celui-ci, rue Adolphe Ortman à Saint-Servais;

Attendu que cette zone pourrait être limitée aux lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, pour y permettre le stationnement d'un maximum de véhicules les week-ends, compte tenu de la forte pression de stationnement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 septembre 2022 préconisant de créer quatre emplacements de stationnement pour personnes handicapées le samedi, de 9h30 à 12h, sur le parking sis face à l'entrée principale de la piscine communale de Saint-Servais et sollicitant la limitation de la réservation des emplacements de stationnement réservés à l'usage des cars uniquement

du lundi au vendredi, de 7h à 18h rue Adolphe Ortmans;

Considérant que des emplacements de stationnement pour personnes handicapées avaient été créés place André Ryckmans pour permettre aux personnes handicapées de pouvoir stationner plus aisément et de participer aux cours de natation organisés par la piscine communale de "Salzennes";

Considérant que lesdits emplacements sont devenus obsolètes suite à la fermeture définitive de la piscine communale de "Salzennes";

Attendu que trois emplacements de stationnement permanents pour personnes handicapées sont maintenus place André Ryckmans, libres d'occupation sans restriction dans le temps;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 août 2022 préconisant de supprimer les emplacements à durée limitée sis place André Ryckmans;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1. : Le règlement adopté par le Conseil communal en date du 23 avril 2012 et intitulé "place Ryckmans : création d'emplacements de stationnement PMR" est abrogé.

Art. 2. : Quatre emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées le samedi, de 9h30 à 12h, sur le parking sis face à l'entrée principale de la piscine communale de Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du sigle "handicapés" lui-même dûment complétés par un panneau additionnel "le samedi de 9h30 à 12h".

Art. 3. : Toute mesure relative au stationnement de cars rue Adolphe Ortmans à Saint-Servais est abrogée.

Art. 4. : Une zone de stationnement est réservée du lundi au vendredi, de 7h à 18h, à l'usage des cars rue Adolphe Ortmans à Saint-Servais.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété par un panneau additionnel "du lundi au vendredi de 7h à 18h".

Art. 5. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre ,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jehaes'.

Chef de Département

Fait le 17/02/2023

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Prévot'.

Bourgmestre

Approuvé le 28 février 2023

Publié le 7 mars 2023

N° 15.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- NAMUR

Séance 14 février 2023

- Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés : abrogation et adoption

- Arrêté d'approbation de la Région Wallonne du 20 mars 2023 – redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois et sur le raccordement électrique lors desdits marchés – dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

14 février 2023

Présidence:

Mme A. Oger, Présidente

Bourgmestre:

M. M. Prévot, Bourgmestre

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (Les Engagés)
Mmes C. Crèvecoeur, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier
MM. C. Capelle, V. Maillen, F. Mencaccini, B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe (Ecolo)
Mmes A. De Gand, P. Grandchamps, A. Hubinon
M. R. Robaye

Mme C. Absil, Cheffe de groupe (MR)
MM. L. Demarteau, B. Guillitte, E. Nahon

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)
Mmes M. Chenoy, C. Collard, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux
MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory

M. J. Lemoine, Chef de groupe (DéFI)
M. P-Y Dupuis

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB)
Mme F. Jacquet

Mme F. Kinet, Conseillère communale

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusée et excusés:

Mme C. Casseau-Guyot, Conseillère communale Les Engagés
M. D. Fiévet, Conseiller communal Les Engagés
M. A. Gavroy, Conseiller communal Ecolo
M. R. Bruyère, Conseiller communal PTB

Votes :

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), DéFI, PS, F. Kinet
- Non: PTB

28. Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés: abrogation et adoption

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et notamment son article 32 prévoyant la suspension de l'abonnement en cas d'une incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public adopté en sa séance du 13 décembre 2022;

Vu le Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés adopté en sa séance du 18 février 2020;

Considérant qu'à la suite de la forte augmentation du prix de l'énergie, il y a lieu de revoir le montant fixé pour le raccordement électrique dans le règlement susvisé;

Attendu que lors de la réunion du 13 octobre 2022 du Comité de concertation des marchés de Jambes et Namur, il a été annoncé que le montant de la redevance pour le raccordement électrique serait revu suite à l'inflation du coût de l'énergie;

Considérant la volonté de la Ville de pérenniser l'existence des marchés et d'assurer une fidélisation des commerçants ambulants abonnés favorisant la continuité des emplacements attribués. Que dès lors, il y a lieu d'établir une tarification plus attractive pour les abonnements;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les redevables visés à l'article 4 du présent règlement au motif qu'ils ne poursuivent pas un objectif commercial ou lucratif;

Considérant que la gestion des suspensions prévues à l'article 4 point 4.2.1. point A engendre une charge de travail administrative importante et qu'il y a donc lieu de prévoir que la redevance de l'abonné sera réduite à concurrence du nombre de jours d'absence pour autant que l'incapacité d'exercer son activité porte sur une période prévisible d'au moins 1 mois;

Considérant que, pour sécuriser les agents placiers en charge de la perception des droits de place, il est demandé aux ambulants qui se présentent au jour le jour (occasionnels), ainsi qu'aux abonnés non soumis à facturation et aux saisonniers qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement, de payer prioritairement par voie électronique;

Considérant que l'organisation des marchés nécessite un nettoyage de la voie publique et qu'il convient de couvrir ces coûts;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 janvier 2023;

Sur proposition du service Domaine Public et Sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2023;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés

Art.1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois et sur le raccordement électrique lors desdits marchés.

Art.2

La redevance est due par la personne physique ou morale bénéficiant d'un emplacement permanent au moyen d'un abonnement trimestriel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel).

Art.3 : Tarification

1. La redevance d'emplacement est fixée par m² d'étalage comme suit :

Marchés	Abonnés		Occasionnels
	Tarif été Du 01/04 au 30/09	Tarif hiver Du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12	
Namur centre	1,20 €/m ² /jour	0,90 €/m ² /jour	2,00 €/m ² /jour
Jambes	1,00 €/m ² /jour	0,75 €/m ² /jour	1,60 €/m ² /jour
Belgrade, Boninne, Flawinne, La Plante, Namur-gare, Salzennes, autres	0,90 €/m ² /jour	0,70 €/m ² /jour	1,30 €/m ² /jour
Ascension (à Jambes)			3,00 €/m ² /jour

Concernant le marché de l'Ascension, les abonnés du marché de Jambes qui bénéficient d'un métrage complémentaire au-delà de leur emplacement soumis à abonnement s'acquitteront d'une redevance complémentaire au tarif "occasionnels", soit 3,00 €/m²/jour.

La redevance pour l'abonnement trimestriel est calculée au prorata du nombre de marchés organisés sur le trimestre en tenant compte des tarifs été et hiver.

Les emplacements ont une profondeur standard de 3m.

2. La redevance pour le raccordement électrique monophasé est fixée comme suit :

Tarif journalier
5,50 €

La redevance pour l'abonnement trimestriel est calculée au prorata du nombre de marchés organisés sur le trimestre.

En cas de raccordement triphasé, la redevance due sera égale à trois fois la redevance susvisée.

Pour les exercices 2024 et 2025, le montant de la redevance relative au raccordement électrique sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la redevance. Les taux étant arrondis à la décimale supérieure.

Art.4 : Exonérations

4.1. Sont exonérés de la redevance d'emplacement :

- les administrations publiques et les établissements d'utilité publique;
- les personnes morales de droit public;
- les organismes non gouvernementaux;
- les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux;
- les associations philanthropiques dûment autorisées en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- les établissements d'enseignement et de formation professionnelle.

4.2. L'abonnement peut faire l'objet d'une suspension suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public :

A. La redevance de l'abonné sera réduite à concurrence du nombre de jours d'absence pour autant que l'incapacité d'exercer son activité porte sur une période prévisible d'au moins 1 mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré sur présentation de pièces justificatives.

B. Lorsqu'un déplacement lié à des travaux ou des événements festifs, culturels, sportifs ou autre est programmé, l'abonnement peut être suspendu pendant la durée du déplacement à la demande expresse de l'abonné déplacé qui fait le choix de ne pas occuper l'emplacement de substitution.

4.3. Evénement imprévu – réduction de 50%

Lorsque qu'un événement imprévu implique un déplacement en urgence, soit moins de 7 jours avant la date du marché concerné, la redevance est réduite de moitié et ce, pour toute la durée du déplacement.

Art.5 : Remboursement

Dans le cas d'une renonciation sur demande écrite de l'abonné et suivant les conditions reprises dans le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés en domaine public, celui-ci peut prétendre au remboursement de son abonnement au prorata du nombre de marchés restant sur le trimestre en cours.

Art.6 : Modalités de paiement

6.1. Emplacements

A. Abonnés

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance pour :

- les abonnés non soumis à facturation au motif qu'ils fréquentent les petits marchés dont le nombre d'ambulants est inférieur ou égal à 15 et qui font le choix de payer au jour le jour

soit quand ils se présentent;

- les saisonniers et les producteurs locaux qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

B. Occasionnels

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

6.2. Raccordement électrique

A. Abonnés

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance pour :

- les abonnés non soumis à facturation au motif qu'ils fréquentent les petits marchés dont le nombre d'ambulants est inférieur ou égal à 15 et qui font le choix de payer au jour le jour soit quand ils se présentent;
- les saisonniers et les producteurs locaux qui se présentent pendant la période de suspension de leur abonnement.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

B. Occasionnels

La redevance est exigible et payable au comptant par voie électronique auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance.

Lorsque l'utilisation du mode de paiement par voie électronique n'est pas possible, une facture sera établie. Dans ce cas, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.7 : Procédure de recouvrement

7.1. Emplacements

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6.1, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du débiteur.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

7.2. Raccordement électrique

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6.2, le recouvrement s'effectuera conformément

à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du débiteur.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art.8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville de Namur.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant.

Art. 9 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art.11

Ce règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12

Ce règlement entrera en vigueur au 1er avril 2023, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le Règlement-redevance sur les emplacements et le raccordement électrique sur les marchés adopté par le Conseil le 18 février 2020;

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre ,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'I. Marie'.

Responsable cellule recettes non fiscales

Fait le 20/02/2023

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Prévot'.

M. Prévot

Bourgmestre

20 MARS 2023

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 NAMUR

Votre contact : CATTRYSSÉ Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_ali/2023-050241 - Ville de Namur - Délibération du 14 février 2023 - Redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois et sur le raccordement électrique lors desdits marchés – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 14 février 2023 reçue le 21 février 2023 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois et sur le raccordement électrique lors desdits marchés ;

Considérant que la décision du conseil communal de NAMUR du 14 février 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 14 février 2023 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois et sur le raccordement électrique lors desdits marchés.
EST APPROUVEE.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir, d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du Conseil communal ;
- Il conviendrait, à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause et d'opter entre soit la suppression soit le transfert aux archives nationales de ces dernières une fois ce délai écoulé. En effet, ces modifications ont pour objectif que la durée de conservation ainsi que la finalité apportées au traitement des données soient identiques pour tous les redevables.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **20 MARS 2023**


Christophe COLLIGNON